

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2022

DCM20221026/006

**COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES  
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA  
REUNION SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE  
SAINT-ANDRE**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 31 octobre 2022.

Que la convocation a été faite le 20 octobre 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

|                          |    |
|--------------------------|----|
| <b>Présents :</b>        | 35 |
| <b>Représentés :</b>     | 7  |
| <b>Absents :</b>         | 3  |
| <b>Total des votes :</b> | 42 |

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six octobre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. BEDIER Joé, RAMASSAMY Laurent, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. PEQUIN Jean-Marc, CEVAMY Primilla, PAYET Catherine Anne, ASSICANON Jean Thierry, BENOIT Sabrina, CHANE TO Marie Lise, TIPAKA Nadia

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. DIJOUX Sabrina, SAID Moussa, NAUD CARPANIN Marie-Hélène



Le Maire

Joé BEDIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

**LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER**

**DCM20221026/006 - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 1612-15 et s ;

**Vu** le Code des juridictions financières, notamment son article L.231-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**Vu** le courrier du 27 juillet 2022, enregistrée au greffe le 28 juillet 2022, par laquelle Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE, conseiller municipal de la commune, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2022 de la commune de Saint-André ;

**Vu** la communication de l'avis n° 2022-007 rendu le 25 août 2022 par la Chambre Régionale des Comptes ;

**Vu** le rapport présenté en séance du 26 octobre 2022 relatif la communication des observations définitives de la chambre régionale des comptes de La Réunion.

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du Conseil municipal l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de La Réunion en date du 25 août 2022 conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières.

En effet, par courrier en date du 27 juillet 2022, enregistrée au greffe le 28 juillet 2022, Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE, conseiller municipal, a saisi la CRC en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2022 de la Commune.

Sur les arguments de réponse de Monsieur le Maire en date du 16 août 2022, la CRC a déclaré irrecevable la saisine de Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE. La Cour a jugé que celui-ci n'avait pas d'intérêt à agir car son préjudice n'est ni personnel, ni direct et ni certain.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**Article 1 :**

- Prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion sur la gestion de la commune de Saint-André ;

**Article 2 :**

- Autorise le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer les actes correspondants.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le 02 NOV. 2022

Le Maire



Joé BEDIER